

CIRCULAIRE N°113/99

OBJET : Modalités de prescription, distribution et dispensation des médicaments faisant l'objet d'abus dont la liste est fixée par avis du Ministère de la Santé Publique (La présente annule et remplace la Circulaire N° 119/98 du 06/11/1998).

Afin de contribuer à la protection de la santé des citoyens et lutter contre l'usage abusif de certains produits ; les dispositions suivantes, doivent être rigoureusement observées :

1/- Respecter les textes en vigueur, notamment la Loi N°69/54 du 26/07/1969, portant réglementation des substances vénéneuses et la Circulaire N°150/96 du 31/12/1996, instituant les ordonnances colorées dans les structures hospitalières.

2/- Rationaliser la prescription en veillant notamment à :

(*) Ne jamais associer le Clonazépam (Rivotril) au Trihexyphénidyle (Artane 5 et 15 mg, Parkizol.....),

(*) Vérifier qu'il n'y a pas de prescriptions répétées (chevauchement) ou excessives (posologie) ou couvrant une longue période de traitement, sans pour autant léser les malades dont l'état de santé exige ce genre de prescriptions,

(*) Proscrire les reconductions automatiques de traitements.

3/- Tenir à jour, obligatoirement, des dossiers ou un fichier des malades dans les cabinets médicaux.

4/- Mentionner systématiquement le numéro de la Carte d'Identité Nationale (C.I.N.) sur le dossier médical du patient.

5/- Bien rédiger l'ordonnance qui doit être lisible et qui doit comporter, entre autres, la date, le nom et le prénom du malade, le numéro de sa CIN, le cachet du médecin et sa signature.

6/- Les pharmaciens grossistes répartiteurs sont tenus de communiquer au Ministère de la Santé Publique, leurs achats et ventes trimestriels, nominatifs et détaillés des produits mis sous contrôle.

7/- A l'officine, prendre en considération les dispositions citées ci-dessus et exiger la C.I.N. du malade et éventuellement de la personne tierce chargée de se procurer le traitement et transcrire sur l'ordonnancier, à l'encre verte, son numéro ainsi que les prescriptions des médicaments ci-dessus visés.

8/- Le pharmacien d'officine doit signer lui même les bons de commandes des produits mis sous contrôle.

9/- Exposer dans la salle de vente de l'officine, à l'intention du public, une affiche en langue Arabe qui sera fournie par le Ministère de la Santé Publique, mettant en exergue les règles de dispensation des médicaments visés.

J'attache de l'importance à l'application stricte de la présente, faute de quoi, des mesures disciplinaires seront prises à l'encontre des contrevenants, sans préjudice des poursuites judiciaires, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

HEDI M' HENNI



DESTINATAIRES :

MESDAMES, MESSIEURS :

- Les Membres du Cabinet.
- Les Directeurs d'Administration Centrale.
- Les Directeurs Régionaux de la Santé Publique (pour diffusion).
- Les Inspecteurs de la Santé Publique (pour suivi).
- Les Directeurs des Structures Sanitaires Publiques (pour diffusion).
- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins (pour diffusion générale auprès des médecins).
- Le Conseil National de l'Ordre des Pharmaciens (pour diffusion générale auprès des pharmaciens).
- Le Conseil National de l'Ordre des Médecins Dentistes (pour diffusion générale auprès des médecins dentistes).
- La Chambre Syndicale des Grossistes Répartiteurs en Pharmacie.
- La Chambre Syndicale des Cliniques Privées.